

Tableau : Marché complémentaire et couverture sociale

	Marché primaire	Programme temporaire (LACI ¹)	Service civil (LSC ²)	Placement à l'essai (LAI ³)	Travail en atelier protégé (LIPPI ⁴)	Travail d'intérêt général (CP ⁵)	Mesures d'intégration professionnelle (MIP, aide sociale)	Programmes d'occupation requérants permis N et F (LAsi ⁶)
MALADIE								
Maladie rémunération	<p>Selon contrat individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 324a/1 et 2 CO⁷ (échelle bernoise ou bâloise, durée limitée, rémunération à 100%), ou - selon contrat ij⁸ (LCA⁹ ou LAMa¹⁰, max. 730 jours depuis le début de la maladie, 80% au moins) 	<p>Art. 28 LACI, 44 ij au maximum durant un délai-cadre d'indemnisation, maximum durant 30 jours de suite.</p> <p>Ultérieurement, ou prolongation du droit à des ij par le biais du droit cantonal ou détermination des droits face à l'aide sociale à titre subsidiaire puis intervention de l'assurance-invalidité (LAI)</p>	<p>Couverture par la LAM¹¹ en vertu de l'art. 1a/1 let. n LAM.</p> <p>Ij selon art. 8 let. e et 28 LAM, à 80% du gain assuré, selon situation du civiliste, gain maximum assuré CHF. 154'256.-/an (CHF. 12'854.-/mois, art. 15/1 OAM¹²)</p>	<p>Si l'assuré perçoit une rente, elle est versée à l'identique durant la maladie ; s'il perçoit des ij, le placement peut être interrompu avant terme si la poursuite ne peut être exigé raisonnablement pour des motifs d'ordre médical (art. 6bis RA¹³), les ij étant versées dans l'intervalle</p>	Voir marché primaire	<p>Le TIG n'est pas rémunéré en vertu de l'art. 79a/3 CP, la question de la rémunération durant une maladie ne se pose dès lors pas.</p> <p>Le statut « hors TIG » de la personne condamnée déterminera son éventuel droit à des prestations durant la maladie</p>	<p>BS et TI prévoient expressément que seuls les jours effectivement réalisés ouvrent droit à un supplément</p> <p>VD ne prévoit de supplément que pour les jeunes adultes de moins de 25 ans</p>	<p>VD, BS et TI prévoient que seuls les jours effectivement réalisés ouvrent un droit à une rémunération ; celle-ci n'est dès lors pas versée durant une maladie</p>

<p>Maladie (LAMal) : primes, frais médicaux (franchise / quote-part)</p>	<p>Primes à charge du salarié, sauf si subsides (art. 65 LAMal)</p> <p>Franchise : selon contrat (entre CHF. 300.- et 2'500.-), quote-part de 10% ensuite (max. CHF. 700.-, art. 103/2 OAMal¹⁴) ; un transport en ambulance et/ou une hospitalisation entraînent des frais supplémentaires (art. 26 OPAS¹⁵, 104 OAMal)</p>	<p>Primes à charge de l'assuré, sauf si subsides (art. 65 LAMal)</p> <p>Franchise : selon contrat (entre CHF. 300.- et 2'500.-), quote-part de 10% ensuite (max. CHF. 700.-, art. 103/2 OAMal) ; un transport en ambulance et/ou une hospitalisation entraînent des frais supplémentaires (art. 26 OPAS, 104 OAMal)</p>	<p>Pas de primes à payer si l'affectation dure plus de 60 jours.</p> <p>Dans tous les cas, pas de franchise ou de quote-part en cas de maladie durant le service, les frais médicaux étant couverts par l'assurance militaire (y compris en cas de transport en ambulance et/ou d'hospitalisation) même si le civiliste doit rester assuré en LAMal (période d'affectation trop restreinte pour une libération des primes LAMal)</p>	<p>Primes à charge de l'assuré, sauf si subsides (art. 65 LAMal)</p> <p>Franchise : selon contrat (entre CHF. 300.- et 2'500.-), quote-part de 10% ensuite (max. CHF. 700.-, art. 103/2 OAMal) ; un transport en ambulance et/ou une hospitalisation entraînent des frais supplémentaires (art. 26 OPAS, 104 OAMal)</p>	<p>Primes à charge du salarié, sauf si subsides (art. 65 LAMal)</p> <p>Franchise : selon contrat (entre CHF. 300.- et 2'500.-), quote-part de 10% ensuite (max. CHF. 700.-, art. 103/2 OAMal) ; un transport en ambulance et/ou une hospitalisation entraînent des frais supplémentaires (art. 26 OPAS, 104 OAMal)</p> <p>Possible prise en charge de frais médicaux sur base des art. 14ss LPC¹⁶ à</p>	<p>Primes à charge de la personne condamnée, sauf si subsides (art. 65 LAMal)</p> <p>Franchise : selon contrat (entre CHF. 300.- et 2'500.-), quote-part de 10% ensuite (max. CHF. 700.-, art. 103/2 OAMal) ; un transport en ambulance et/ou une hospitalisation entraînent des frais supplémentaires (art. 26 OPAS, 104 OAMal)</p>	<p>Primes à charge de l'autorité cantonale compétente, le droit aux prestations d'aide sociale ouvrant un droit aux subsides (art. 65 LAMal)</p> <p>Les frais médicaux (franchise et quote-part) sont ensuite couverts par les prestations d'aide sociale sur base des dispositions légales cantonales</p>	<p>Primes à charge de l'autorité cantonale compétente, les frais médicaux (franchise et quote-part) étant pris en charge par l'autorité cantonale compétente</p>
---	--	---	--	---	--	--	--	--

					l'AVS/AI dans la mesure où la personne est bénéficiaire d'une rente AI			
ACCIDENT								
Accident rémunération	J1 (accident), J2 et J3: selon contrat de travail, au moins 80% du gain assuré selon l'art. 324b CO J4 et suivants : assureur, 80% du gain assuré, selon art. 17 LAA ¹⁷ (gain maximum assuré CHF. 12'350.-/mois selon art. 22 OLAA ¹⁸)	En vertu de l'art. 1a/1 let. b LAA, les personnes remplissant les conditions de l'art. 8 LACI sont assurées au sens de la LAA, leur rémunération sous forme d'ij est donc prise en charge par l'assureur accidents (voir marché primaire)	L'art. 28/2 LAM prévoit des ij à 80% du gain assuré, celui-ci étant « le gain que l'assuré aurait pu réaliser sans l'affection assurée pendant la durée de son incapacité de travail », l'ij correspondant , en cas de chômage du civiliste par ailleurs, à l'ij LACI (art. 28/6 LAM)	En vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_302/2017 du 18 août 2017, une couverture par des ij LAA doit être prévue par l'entreprise au sein de laquelle la personne est placée à l'essai au sens de la LAI ; en effet, ce placement vise un but d'intégration professionnelle et de formation ; dès lors, voir marché primaire ; lorsque la personne placée à l'essai est au bénéfice	Voir marché primaire	Le TIG n'étant pas rémunéré, la question de la rémunération ne se pose pas.	Tant est qu'une rémunération est prévue par le droit cantonal, elle devrait être prise en charge au sens de la LAA en vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_302/2017 du 18 août 2017 (voir marché primaire)	Tant est qu'une rémunération est prévue par le droit cantonal, elle doit être prise en charge au sens de la LAA en vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_302/2017 du 18 août 2017 (voir marché primaire)

				d'une rente, celle-ci continue d'être versée pendant l'incapacité de travail due à un accident				
Accident Prime Frais médicaux	La prime relative à la couverture des accidents professionnels est à la charge de l'employeur ; la prime couvrant les accidents non professionnels étant à la charge de l'employé, une convention contraire étant possible (art. 91 LAA) Pas de franchise, pas de quote-part pour les soins médicaux rendus nécessaires	La prime relative aux accidents survenant dans le cadre du programme d'emploi temporaire est à la charge de la caisse de chômage, la prime couvrant les accidents non professionnels étant à la charge de l'assuré, par déduction sur ses ij (art. 22a/4 LACI) Pas de franchise, pas de quote-part pour les soins médicaux	Le civiliste est couvert contre les accidents survenant durant et hors service sur base de l'art. 1a/1 let. n, 4 et 5 LAM), ceci sans avoir à payer de primes, la couverture se faisant sans franchise et sans quote-part, la prise en charge financière étant du seul ressort de la Confédération	La prime relative à la couverture des accidents professionnels est à la charge du lieu d'affectation; la prime couvrant les accidents non professionnels étant à charge du canton concerné (voir primes LAMal) Pas de franchise, pas de quote-part pour les soins médicaux rendus nécessaires par l'accident « professionnel » ou non	La prime relative à la couverture des accidents professionnels est à la charge de l'employeur ; la prime couvrant les accidents non professionnels étant à la charge de l'employé, une convention contraire étant possible (art. 91 LAA) ; la prime couvre selon l'art. 84 let. b OLAA « non seulement les handicapés,	La couverture accidents « hors TIG » de la personne condamnée dépend de son statut par ailleurs : salariée ou au chômage, elle est couverte par la LAA ; sans activité lucrative, dépendante de l'aide sociale ou indépendante (art. 12 LPGA), elle est couverte de façon subsidiaire contre les accidents par l'assurance au sens de l'art.	La prime relative à la couverture des accidents professionnels est à la charge du lieu d'affectation; la prime couvrant les accidents non professionnels étant à charge du canton concerné (voir primes LAMal) Pas de franchise, pas de quote-part pour les soins médicaux rendus nécessaires par l'accident « professionnel » ou non	La prime relative à la couverture des accidents professionnels est à la charge du lieu d'affectation; la prime couvrant les accidents non professionnels étant à charge du canton concerné (voir primes LAMal) Pas de franchise, pas de quote-part pour les soins médicaux rendus nécessaires par l'accident « professionnel » ou non

	par l'accident professionnel ou non professionnel (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie professionnelle (art. 9 LAA)	rendus nécessaires par l'accident « professionnel » ou non professionnel (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie « professionnelle » (art. 9 LAA)		« professionnel » (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie « professionnelle » (art. 9 LAA)	mais aussi le personnel » Pas de franchise, pas de quote-part pour les soins médicaux rendus nécessaires par l'accident (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie professionnelle (art. 9 LAA)	1a/2 let. b LAMal, l'indépendant pouvant contracter une assurance accidents au sens de l'art. 4 LAA par affiliation facultative Les cantons assurent (et paient la prime pour) les personnes condamnées contre les accidents se produisant sur le lieu d'exécution de la mesure, à l'instar de la couverture prévue pour les personnes détenues (RSPC-VD ¹⁹ , Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den	« professionnel » (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie « professionnelle » (art. 9 LAA)	« professionnel » (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie « professionnelle » (art. 9 LAA)
--	--	---	--	--	---	---	--	--

						Vollzug von Strafen und Massnahmen ²⁰ , le Concordato latino sulla detenzione penale degli adulti ²¹)		
MATERNITE								
Maternité (art. 5 LPG, 1a, 29 LAMal) Suivi médical	Sans franchise / quote-part pour les prestations spécifiques maternité, sans franchise / quote-part peu importe le traitement / soin dès la 13 ^e semaine de grossesse, art. 64/7 LAMal	Voir marché primaire	Le service civil n'est ouvert qu'aux hommes, les questions relatives à la maternité ne se posent dès lors pas (art. 1 LSC, art. 2/1 LAAM ²² « tout Suisse est astreint au service militaire », « Toute Suisse peut se porter volontaire pour accomplir le service militaire » selon l'art. 3/1 LAAM).	Voir marché primaire	Voir marché primaire	Voir marché primaire	Voir marché primaire	Voir marché primaire

Maternité (congé) Rémunération	98 jours à 80% du revenu assuré, plafonné à CHF. 196.-/jour (art. 16f LAPG ²³) Droits supplémentaires éventuels (congé allaitement ou rémunération supérieure) selon contrat de travail	« L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières de l'assurance-chômage » (art. 16g let. a LAPG), elle sera versée durant 98 jours (art. 16d LAPG), le montant de l'allocation maternité étant au moins équivalente à celle de l'indemnité journalière LACI (art. 16g/2 LAPG) ²⁴	Voir ci-dessus	« L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières de l'assurance-invalidité » (art. 16g/1 let. b LAPG), le montant de l'ij maternité s'élevant au moins à l'ij LAI (art. 16g/2 let. a LAPG)	Voir marché primaire	Le TIG n'étant pas rémunéré, il n'ouvre en tant que tel aucun droit à un congé maternité rémunéré pour la personne condamnée ; ses éventuels droits sont déterminés par son statut par ailleurs.	La femme à l'aide sociale ne peut prétendre à des ij au sens de la LAPG, celles-ci étant réservées aux femmes salariées, ou indépendantes (art. 16b/1 LAPG)	La femme au bénéfice d'un permis N/F ne peut prétendre à des ij au sens de la LAPG, celles-ci étant réservées aux femmes salariées, ou indépendantes (art. 16b/1 LAPG)
RETRAITE								
Retraite (rente dès 64/65 ans au sens des art. 3 et 18ss LAVS ²⁵)	Selon échelle de rente ²⁶ , complète ou partielle (art. 29/2 let. a et b LAVS), selon les règles des art. 29bis et 29quater LAVS (années de	Selon échelle de rente, complète ou partielle (art. 29/2 let. a et b LAVS), selon les règles des art. 29bis et 29quater LAVS (années de	Le service civil ne peut pas être exécuté juste avant l'âge de la retraite, l'obligation de servir s'éteignant douze ans	Selon échelle de rente, complète ou partielle (art. 29/2 let. a et b LAVS), selon les règles des art. 29bis et 29quater LAVS (années de	Selon échelle de rente, complète ou partielle (art. 29/2 let. a et b LAVS), selon les règles des art. 29bis et 29quater LAVS	Le TIG en tant que tel ne génère aucun droit à une rente vieillesse, les droits de la personne condamnée dépendant de	Toute personne domiciliée en Suisse doit s'acquitter de cotisations AVS notamment au plus tard dès le 1 ^{er} janvier suivant son 20 ^e anniversaire	Les requérants N/F ne sont pas couverts par l'arrêté sur le statut des réfugiés et des apatrides dans l'AVS et dans l'A ²⁷

	de cotisations, revenus provenant d'une activité lucrative, bonifications pour tâches éducatives et d'assistance)	cotisations, revenus provenant d'une activité lucrative, bonifications pour tâches éducatives et d'assistance) : durant la période LACI, l'assuré a cotisé au 1 ^{er} pilier (art. 22a LACI)	après l'entrée en force de la décision d'admission au service civil (art. 13/1 LAAM)	cotisations, revenus provenant d'une activité lucrative, bonifications pour tâches éducatives et d'assistance)	(années de cotisations, revenus provenant d'une activité lucrative, bonifications pour tâches éducatives et d'assistance)	son statut par ailleurs. Voir marché primaire Indépendamment du droit à une retraite au sens du 1 ^{er} pilier, le TIG ne s'éteint pas de par le 64 ^e , respectivement le 65 ^e anniversaire	(art. 3 LAVS) ; durant la période au cours de laquelle une personne bénéficie de prestations de l'aide sociale, la cotisation minimale (art. 10/2 let. b LAVS) est payée par le canton du lieu de domicile. Selon échelle de rente, complète ou partielle (art. 29/2 let. a et b LAVS), selon les règles des art. 29bis et 29quater LAVS (années de cotisations, revenus provenant d'une activité lucrative, bonifications pour tâches	Toutefois, toute personne domiciliée en Suisse, donc y compris les titulaires de permis N/F, est assurée ; les cotisations ne sont versées par le canton (cotisations minimales) que rétroactivement si un statut de réfugié est reconnu, une autorisation de séjour accordée ou si un risque assuré se produit, l'un des risques pouvant être la vieillesse, donc le droit à une rente (art. 14/2bis LAVS et 2 RAVS ²⁸)
--	---	--	--	--	---	---	---	--

							éducatives et d'assistance)	
Retraite (rente au sens de la LPP ²⁹ , caisse de pensions)	Selon conditions du règlement de la caisse de pensions, l'âge de la retraite étant en principe celui retenu par la LAVS (art. 10/2 et 13 LPP), le salaire annuel minimal assuré étant de CHF. 21'330.- (CHF. 1'777.50/mois) (art. 7 LPP)	Durant la période LACI, l'assuré n'a pas cotisé au 2 ^e pilier pour le risque vieillesse (art. 2/3 LPP), ses droits à une rente sont donc déterminés par sa situation antérieure à la perte de son emploi (art. 22a/3 LACI)	Voir ci-dessus	Le placement à l'essai en tant que tel ne génère aucun droit à une rente vieillesse au sens de la LPP, les ij n'étant pas soumises à cotisations du 2 ^e pilier ; les droits de la personne concernée dépendent dès lors de son statut antérieur à la période de chômage	Le salaire perçu dans le cadre d'un emploi en atelier protégé peut ne pas être soumis aux cotisations LPP : parmi les personnes non soumises à l'assurance obligatoire se trouvent « les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins » (art. 1j/1 let. d OPP ²³⁰). Si le salaire est soumis, voir marché primaire	Le TIG en tant que tel ne génère aucun droit à une rente vieillesse au sens de la LPP puisqu'il n'est pas rémunéré ; les droits de la personne condamnée dépendent dès lors de son statut par ailleurs avant l'âge de la retraite Indépendamment du droit à une retraite au sens du 2 ^e pilier, le TIG ne s'éteint pas de par le 64 ^e , respectivement le 65 ^e anniversaire	La personne au bénéfice de prestations de l'aide sociale ne cotise pas au 2 ^e pilier, ce statut ne lui permet dès lors pas de prétendre à des prestations d'une caisse de pensions	Aucune cotisation n'ayant été versée sur base des programmes d'occupation, il n'existe de droit à une rente au titre du 2 ^e pilier découlant de cette période

Notes

-
- ¹ Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
 - ² Loi fédérale sur le service civil (RS 824.0)
 - ³ Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
 - ⁴ Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (RS 831.26)
 - ⁵ Code pénal suisse (RS 311.0)
 - ⁶ Loi sur l'asile (RS 142.31)
 - ⁷ Code des obligations (RS 220)
 - ⁸ Indemnités journalières
 - ⁹ Loi fédérale sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
 - ¹⁰ Loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
 - ¹¹ Loi fédérale sur l'assurance militaire (RS 833.1)
 - ¹² Ordonnance sur l'assurance militaire (RS 833.11)
 - ¹³ Règlement sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)
 - ¹⁴ Ordonnance sur l'assurance-maladie (RS 832.102)
 - ¹⁵ Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31)
 - ¹⁶ Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30)
 - ¹⁷ Loi sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
 - ¹⁸ Ordonnance sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
 - ¹⁹ Règlement vaudois sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSV 340.01.1)
 - ²⁰ RSBS 258.300
 - ²¹ RSTI 343.200
 - ²² Loi sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10)
 - ²³ Loi sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
 - ²⁴ Cette réglementation avantage les femmes avec un haut revenu : en effet, le gain maximum assuré n'est pas identique en LACI (CHF. 12'350.-/mois selon art. 23/1 LACI, art. 22 OLAA) et en maternité (CHF. 7'350.-/mois, art. 16f LAPG) ; toutefois, une femme dont le revenu était assuré à 70% avant la naissance de son enfant (art. 22/2 LACI) voit le montant augmenter en LAPG (80%, art. 16e/2 LAPG), ce taux étant maintenu lors d'un « retour » en LACI après 98 jours de congé maternité (art. 22/1 LACI)
 - ²⁵ Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
 - ²⁶ En échelle 44, la rente individuelle se situe entre CHF. 1'185 et CHF. 2'370.-/mois ; en échelle 1, la rente individuelle se situe entre CHF. 27.- et 54.-/mois (https://www.svs-nordost.ch/files/LEVNQZT/rententabelle_2019_140_seiten.pdf)
 - ²⁷ RS 831.131.11
 - ²⁸ Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
 - ²⁹ Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
 - ³⁰ Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
- HES-SO, SUPSI, ZHAW